

Recours au Règlement—M. Nielsen

La liberté de choix de l'opposition en ce qui concerne les sujets à débattre pendant les journées qui lui sont réservées étant considérable on ne saurait y porter atteinte, en application du Règlement, que pour les motifs les plus graves et les moins contestables.

J'attire l'attention des députés sur les mots suivants: «... que pour les motifs les plus graves et les moins contestables». Je ne parle pas du tout de l'objet de la motion. Si l'Orateur peut décider de changer le jour désigné, le changement en question ne saurait avoir trait à la procédure, et devrait porter plutôt sur l'objet même de la motion, à moins que pour des raisons de procédures extrêmement graves, la motion ne soit rejetée pour vice de forme.

Je me souviens de la fois où, il y a bon nombre d'années, une motion relative aux subsides où il était question d'autres travaux du gouvernement dont la Chambre n'était pas encore saisie, ce qui avait soulevé un problème. La présidence avait la prérogative d'apporter des éclaircissements. Je crois qu'aux termes de l'alinéa 479(2) des commentaires de Beauchesne, la seule possibilité qui s'offre à l'Orateur est peut-être d'intervenir dans les cas extrêmes. Je ne crois pas que l'on puisse soutenir que la présidence ait empiété sur le droit de l'opposition de débattre la motion des subsides aujourd'hui.

● (1430)

M. Nielsen: Le député me permettrait-il d'intervenir ici? Je crois que je pourrais l'aider.

M. Collenette: Peut-être à la fin de mes observations, madame le Président. Je m'en remets à M^{me} le Président. Je voudrais disposer d'une minute encore.

Mme le Président: Oui. La Chambre est actuellement saisie d'un rappel au Règlement. On ne peut invoquer le Règlement à propos d'un rappel au Règlement.

M. Nielsen: Je croyais seulement pouvoir être utile au député.

Mme le Président: Le député n'est pas d'accord pour qu'on lui pose une question à ce moment-ci, n'est-ce pas?

M. Collenette: Si vous autorisez une question quand j'aurai terminé mon intervention, madame le Président, j'accepterai votre décision. Je m'en remets à vous. Comme les députés le savent, je suis très accommodant. Je ne refuserais pas d'aider l'opposition.

Mme le Président: Le député répondrait-il à une question?

M. Collenette: Non, madame le Président, j'ai presque fini.

A mon sens, qui dit jour désigné dit jour du gouvernement. La seule différence, c'est que l'opposition choisit la motion à débattre un jour de subsides. C'est évident.

Quant aux remarques du député de Calgary-Ouest, je tiens simplement à signaler que, d'après lui, le gouvernement peut arbitrairement interrompre le débat au beau milieu. Sauf erreur, la seule façon de le faire et de changer l'ordre du jour est d'obtenir le consentement unanime. Peut-être me dirait-on s'il est possible d'invoquer l'article 24 du Règlement pour passer à l'ordre du jour, alors que justement la Chambre est en train de débattre l'ordre du jour. Le fait est que tout article de l'ordre du jour est une motion. Si je le comprends bien, l'article 24 du Règlement stipule qu'une motion tendant à passer à l'ordre du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Il y a vraiment une question subsidiaire ici. Il ne faut pas tromper le public en lui faisant croire que, simplement parce qu'il a le droit de fixer l'ordre du jour des travaux parlementaires, le gouvernement peut manœuvrer à sa guise les députés, arrêter et bouleverser l'ordre des sujets à mi-chemin sans faire un geste d'une extrême gravité. Voilà ce que je tiens à dire. Je pense que le sujet mérite d'être examiné. Ce n'est pas trop souvent qu'il a été vraiment analysé.

En résumé, je dirai que l'interprétation du commentaire 479(2) de Beauchesne donnée par le député du Yukon crée peut-être un malentendu, ou que son interprétation induit la Chambre en erreur.

Mme le Président: La parole est au député du Yukon pour une brève intervention.

M. Nielsen: Si vous me le permettez, madame le Président, je me souviens de l'incident évoqué par le député de York-Est (M. Collenette). Cela pourrait être utile à la présidence. Je pense que c'est en 1973 que, au *Feuilleton* des avis, il y avait deux motions d'adoption de prévisions budgétaires gouvernementales. Il y avait également un jour prévu au même *Feuilleton* des avis. La question s'est posée de savoir si c'était les deux articles inscrits comme motion d'adoption des crédits ou le jour prévu qui avaient priorité.

L'exemple cité est nettement favorable à mon interprétation, parce qu'à cette occasion, l'Orateur a soutenu que le jour prévu avait priorité, par application de l'article 58(12), sur les deux articles des ordres inscrits au nom du gouvernement. Cela confirme également ce que je dis au sujet de la distinction à faire au commentaire 478, et l'interprétation que j'en ai donnée en réponse à votre question, madame le Président. Ce précédent est donc extrêmement utile.

L'hon. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Madame le Président, il me semble que ce que vous devez établir, à la lumière des arguments qui vous ont été soumis, c'est si un jour réservé relève, à strictement parler, des mesures d'initiative gouvernementale. Je suis d'accord avec le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Smith) et le député de Hamilton Mountain (M. Deans) jusqu'à un certain point, mais je ne leur donne pas raison sur toute la ligne.

Du moment que les trois leaders parlementaires se sont entendus pour désigner un jour de l'opposition et qu'il a été donné suite à cette entente par l'impression au *Feuilleton* de l'avis prescrit, il ne s'agit plus d'une mesure d'initiative ministérielle. La question échappe dès lors au contrôle du gouvernement. L'opposition décide quel sera le sujet du débat et, conformément aux dispositions du Règlement, dépose l'avis de motion la veille du jour où le débat doit avoir lieu, à 6 heures plus exactement.

D'après moi, dès que les leaders parlementaires se sont entendus et que l'avis a paru au *Feuilleton* comme ce fut le cas hier—effectivement, la motion avait été déposée à 1 h 12 hier—il se déclenche une procédure qui ne peut plus être interrompue. A moins naturellement, que ce soit par consentement unanime, mais cela c'est un autre aspect sur lequel je ne veux pas m'arrêter. Ce qui m'intéresse c'est l'autre partie de la question, à savoir que la motion ne peut être retirée du *Feuilleton* qu'avec le consentement unanime. Or, il n'y a pas eu de consentement unanime.